



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau et nature  
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

**Arrêté n°SEN/2023/03/09-034 portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatives au système d'assainissement  
de SALAUNES d'une capacité de 90 Kg/j de DBO<sub>5</sub>, soit 1 500 EH**

**Le Préfet de la Gironde**

**VU** la directive européenne n°91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°2019-773 du 24/07/2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

**VU** le décret n°2020-828 du 30/06/2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25/01/2010 révisé, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>, modifié par les arrêtés du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020 ;

**VU** les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 10/03/2022 et publié aux JO le 11/03/2022 ;

**VU** les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de Gironde, révisé, approuvé le 18/06/2013 ;

**VU** les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lacs Médocains, révisé, approuvé le 15/03/2013 ;

**VU** la délibération du 28 novembre 2022 approuvant les statuts du Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable et d’Assainissement (SIAEPA) de Castelnau-de-Médoc ;

**VU** les statuts du Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable et d’Assainissement (SIAEPA) de Castelnau-de-Médoc attestant que la commune de Salaunes est membre du syndicat et que celui-ci exerce la compétence assainissement collectif en lieu et place de ses membres ;

**VU** le dossier de déclaration déposé par le Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable et d’Assainissement (SIAEPA) de Castelnau-de-Médoc, ci-après désigné le bénéficiaire, au titre de l’article L. 214-3 du code de l’environnement, reçu le 02 avril 2010 et modifié le 07 octobre 2011, enregistré sous le n° 33-2010-00108 et relatif au système d’assainissement de Salaunes d’une capacité de 1500 EH ;

**VU** l’arrêté portant prescriptions spécifiques n°SEN2013/07/04-79 du 04 juillet 2013 relatif au système d’assainissement de Salaunes ;

**VU** l’arrêté n°SEN2017/05/29-66 du 29 mai 2017 portant modification de l’arrêté n°SEN2013/07/04-79 du 04 juillet 2013 relatif au système d’assainissement de Salaunes ;

**VU** l’avis du bénéficiaire réputé favorable concernant les prescriptions spécifiques en date du 09 mars 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu’au regard de la doctrine « Éléments de méthode pour la définition des niveaux de rejets du petit collectif », une norme de rejet pour le NGL n’est pas exigée et une norme de 15 mg/l pour le NTK est préconisée ;

**CONSIDÉRANT** que, dans ce contexte, la norme de rejet sur le paramètre NGL est supprimée et une norme de 15 mg/l pour le NTK est prescrite ;

**CONSIDÉRANT** que le milieu récepteur du rejet, le ruisseau de Piquan est un affluent de la Jalle du Déhès qui est une masse d’eau au sens de la directive européenne cadre sur l’eau du 23 octobre 2000, référencée FRFR655\_4, avec un objectif d’atteinte du bon état écologique et chimique en 2015 ;

**CONSIDÉRANT** qu’au vu du suivi milieu récepteur mis en place depuis plus de 5 ans, le rejet de la station de traitement des eaux usées de Salaunes a un impact localisé sur la qualité du ruisseau du Piquan en l’absence de dilution du rejet mais n’a pas d’incidence sur la Jalle du Déhès située à plus de 2 km. A ce titre le suivi physico-chimique du milieu récepteur prescrit par l’arrêté n° SEN2017/05/29-66 du 29 mai 2017 peut être supprimé ;

**CONSIDÉRANT** qu’il est nécessaire d’imposer des prescriptions particulières à l’opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l’article L211-1 du Code de l’Environnement ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE PREMIER: Abrogation des arrêtés préfectoraux n°SEN2013/07/04-79 du 04/07/2013 et n°SEN2017/05/29-66 du 29 mai 2017**

Sont abrogées, dans leur intégralité, les dispositions des arrêtés préfectoraux n°SEN2013/07/04-79 du 04 juillet 2013 et n°SEN2017/05/29-66 du 29 mai 2017 relatifs au système d'assainissement de Salaunes.

### **ARTICLE 2 : Objet de la déclaration**

Le syndicat d'Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de Castelnau-de-Médoc, dont le siège social est au 227, avenue de la Gironde 33480 Moulis-en-Médoc, désigné ci-après le bénéficiaire, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à l'exploitation du réseau de collecte de la commune de Salaunes,
- procéder à l'exploitation de la station de traitement de Salaunes, d'une capacité de 1500 EH, située sur la commune de Salaunes, en vue de traiter les effluents provenant de la commune de Salaunes,
- procéder au rejet des effluents traités dans le ruisseau de Piquan (également nommé canal des Lagunats).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO <sub>5</sub> A 2° Supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub> D Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant	Déclaration (Capacité de traitement de 90 kg de DBO <sub>5</sub> par jour, soit 1500 EH)	Arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié

	<p>l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p>		
--	---	--	--

### **ARTICLE 3 : Prescriptions générales**

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, visé ci-dessus, ou par des textes en vigueur plus récents.

### **ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques**

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

#### **4-1. Diagnostic du système d'assainissement**

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement des eaux usées a finalisé en 2016 un diagnostic périodique du système d'assainissement (système de collecte et système de traitement).

Les conclusions de ce diagnostic, accompagnées d'un échéancier de réalisation des travaux/aménagements éventuellement préconisés, ont été transmises au service chargé de la police de l'eau.

Une mise à jour de ce diagnostic est réalisée selon une fréquence n'excédant pas 10 ans soit au plus tard au 31 décembre 2026.

**Afin de tracer, de façon synthétique, l'évolution des programmes de réhabilitation, il convient d'indiquer dans les rapports annuels :**

- **le programme initial de travaux issu des conclusions schéma directeur d'assainissement (ou ré-actualisé),**
- **la liste datée des travaux réalisés en lien (ou non) avec le programme initial.**

#### 4-2. Système de collecte des effluents bruts :

Le réseau de collecte est de type séparatif. Il collecte les effluents de la commune de Salaunes.

Il ne comporte aucun trop-plein capable de collecter un flux de pollution supérieur à 120 kg/j de DBO<sub>5</sub>/j.

#### 4-3. Caractéristiques de la station de traitement :

La station de traitement de Salaunes se situe au lieu-dit « Manieu », sur la commune de Salaunes.

Les coordonnées en Lambert 93 du dispositif d'assainissement sont :

	X (m) Lambert 93	Y (m) Lambert 93
Station de traitement	399 088	6 435 388
Point du rejet	399 081	6 435 389

La station de traitement fonctionne sur le principe de boues activées en aération prolongée.

La filière eau est constituée des éléments suivants :

- un dégrilleur ;
- un poste de relèvement des eaux dégrillées vers le dessableur-dégraisseur ; ce poste est en équilibre hydraulique avec un bassin d'orage recevant les surdébits, ce qui permet de réguler les volumes envoyés vers la file eau ;
- un dessableur/dégraisseur ;
- une zone de contact ;
- un bassin d'aération, équipé d'une turbine flottante et piloté par une sonde redox ;
- un dégazeur ;
- un clarificateur ;
- un canal de rejet ;
- une lagune de finition ;
- des dispositifs d'auto-surveillance : un débitmètre électromagnétique et un préleveur asservi au débit en entrée (point A3), un débitmètre ultra-son et un préleveur asservi au débit en sortie de clarificateur (point A4).

La filière boues est constituée :

- d'un débitmètre électromagnétique pour mesurer les boues extraites du bassin d'aération (point A6) ;
- de 6 lits plantés de roseaux.

Les boues sont accumulées en surface des lits de roseaux et stockées jusqu'à leur évacuation.

Les sous-produits des prétraitements sont orientés vers une filière adaptée et agréée.

Il n'existe pas de déversoir de tête ou by-pass sur la station de traitement.

L'ensemble des installations de la station de traitement est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

#### 4-4. Niveau de rejet :

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, le rejet de la station de traitement doit respecter les valeurs indiquées dans le tableau 1.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Les analyses sont effectuées sur échantillons homogénéisés, ni filtrés, ni décantés.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration,
- soit les valeurs fixées en rendement.

TABLEAU 1			
Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement	Valeur rédhibitoire
DBO <sub>5</sub>	25 mg(O <sub>2</sub> )/l	70 %	50mg(O <sub>2</sub> )/l
DCO	125 mg(O <sub>2</sub> )/l	75 %	250 mg(O <sub>2</sub> )/l
MES	35 mg/l	90 %	85mg/l

Le rejet doit également respecter en moyenne annuelle la concentration fixée dans le tableau 2.

TABLEAU 2	
Paramètre	Concentration à ne pas dépasser
NTK	15 mg/l

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

Le débit nominal constructeur de la station de traitement est de 225 m<sup>3</sup>/j. Toutefois, le débit de référence pour l'établissement de la conformité annuelle du système d'assainissement correspond soit au débit nominal constructeur soit au PC95 des débits mesurés en entrée de station, si possible sur une période de 5 ans, sinon sur la période pour laquelle on dispose de ces données, jusqu'à l'année antérieure à l'année examinée.

Le nombre et la fréquence de mesures d'auto-surveillance sont définis par l'arrêté ministériel en vigueur.

#### **4-5. Jugement de conformité du système d'assainissement :**

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21/05/1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur les équipements de la station de traitement et ses performances épuratoires.

#### **4-6. Production documentaire :**

Le ou les maîtres d'ouvrage des systèmes de collecte et de traitement concernés rédigent et tiennent à jour un cahier de vie, tel que défini à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Ce cahier de vie comporte a minima les éléments listés à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié .

Le système d'assainissement fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles au moment de la réhabilitation ou de la reconstruction du système d'assainissement.

#### **4-7. Surveillance de la qualité des eaux souterraines :**

Le bénéficiaire met en place des analyses sur les eaux souterraines susceptibles d'être impactées par le rejet, au moyen d'un dispositif piézométrique permettant un suivi en amont et en aval de la zone d'infiltration. Ce dispositif est composé de 3 piézomètres dont un au droit de l'aire d'étalement et les autres en aval du bassin hydrologique de la station (distance de 300 à 500m) de manière à pouvoir appréhender le sens de transfert de la nappe.

Ces piézomètres sont protégés des dégradations tout en restant accessibles pour la réalisation des prélèvements.

Avant tout prélèvement, les piézomètres doivent être purgés par pompe pendant au moins dix minutes.

Les coordonnées de ces 3 piézomètres sont les suivantes :

	X (m) Lambert 93	Y (m) Lambert 93
PZ1	399 148	6 435 335
PZ2	399 020	6 435 284
PZ3	398 959	6 435 387

Les prélèvements doivent être effectués une fois par an et porter sur les paramètres suivants :

- pH,
- Conductivité,
- DCO,
- Nutriments : l'azote Kjeldahl, l'azote ammoniacal, les nitrites, les nitrates, les phosphates et le phosphore total.

Le bénéficiaire transmet les résultats, au format papier et au format SANDRE, dans un délai maximum de trois mois après la réalisation des analyses, au service chargé de la police de l'eau.

#### **ARTICLE 5 : Modifications des prescriptions**

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui examine la demande et statue si nécessaire par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### **ARTICLE 6 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'une demande d'autorisation selon le seuil de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 9 : Publication et information des tiers**

La copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Salaunes, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant au moins 6 mois.

### **ARTICLE 10 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le bénéficiaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) >>.

### **ARTICLE 11 : Exécution**

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de Salaunes,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 09 mars 2023

Pour la préfète et par délégation,  
pour le directeur de la DDTM, le chef de  
la cellule qualité des eaux – trame bleue



Emmanuel DANSAUT